

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 179

7 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/279/CEE :

Décision du Conseil, du 31 juillet 1972, instituant un Comité permanent de la statistique agricole 1

72/280/CEE :

Directive du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers 2

72/281/CEE :

Directive du Conseil, du 31 juillet 1972, établissant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs 5

Commission

72/282/CECA :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1972, au titre de l'article 88 du traité CECA constatant que la République italienne a manqué à ses obligations en s'abstenant de fournir à la Commission un certain nombre de renseignements relatifs à l'application de régimes d'aides à l'industrie sidérurgique 7

72/283/CECA :

Décision de la Commission, du 3 juillet 1972, au titre de l'article 88 du traité CECA constatant que le royaume de Belgique a manqué à ses obligations en s'abstenant de fournir à la Commission un certain nombre de renseignements spécifiques relatifs à l'application, dans des cas déterminés, de régimes d'aides à l'industrie sidérurgique 9

Sommaire (suite)

72/284/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juillet 1972, relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1971/1972 11

72/285/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juillet 1972, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 12

72/286/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1972, relative à la création d'un comité consultatif du houblon 13

72/287/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juillet 1972, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 16

72/288/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juillet 1972, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au PAM dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1328/72 17

72/289/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juillet 1972, relative à la fixation du montant maximum pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au PAM dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1329/72 . . 18

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 31 juillet 1972

instituant un Comité permanent de la statistique agricole

(72/279/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,
considérant que les dispositions arrêtées par le
Conseil dans le domaine de la statistique agricole
prévoient, pour faciliter leur mise en œuvre, une
procédure créant une coopération étroite entre les
États membres et la Commission; qu'il convient,
pour réaliser cette coopération, d'instituer un comité
chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces
dispositions;

considérant qu'il est souhaitable que ce comité puisse
examiner toute autre question relevant de ces
dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent de la statistique
agricole, ci-après dénommé « Comité », composé de

représentants des États membres et présidé par un
représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues
par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le
domaine de la statistique agricole, dans les cas et
dans les conditions qui sont prévus par ces
dispositions.

Il peut, en outre, examiner toute autre question
relevant de ces dispositions et évoquée par son
président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la
demande d'un État membre.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers

(72/280/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la Commission, pour accomplir les tâches qui lui incombent en application du traité et des dispositions communautaires régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, a besoin de données exactes sur la production de lait et son utilisation ainsi que de renseignements exacts, réguliers et à court terme sur la livraison de lait aux entreprises ou établissements qui traitent ou transforment le lait et sur la production de produits laitiers dans les États membres de la Communauté ;

considérant que les données actuellement disponibles dans les États membres ne suffisent pas pour une observation exacte, uniforme et à court terme du marché ;

considérant qu'il convient d'effectuer des relevés de la production et de l'utilisation du lait dans l'exploitation agricole selon des critères uniformes, d'améliorer leur précision et d'effectuer des enquêtes mensuelles dans tous les États membres auprès des entreprises ou des établissements qui traitent ou transforment le lait ;

considérant que, pour obtenir des résultats comparables, il y a lieu de fixer des critères communs pour la délimitation du champ d'enquête, les caractéristiques à relever et les modalités des enquêtes ;

considérant que les résultats ne peuvent être utilisés efficacement au niveau communautaire que s'ils sont disponibles aux mêmes dates ;

considérant que, pour l'information à court terme de la Commission, il convient de compléter les résultats mensuels par des données hebdomadaires sur les quantités produites de beurre et de poudre de lait écrémé ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, selon une procédure communautaire, l'application des dispositions de la présente directive peut faire l'objet de mesures transitoires jusqu'à la fin de 1973 et que l'obligation de communiquer les données hebdomadaires peut être supprimée pour certaines régions ;

considérant que, pour présenter à la Commission une vue d'ensemble de l'évolution de l'économie laitière, il est nécessaire d'établir une fois par an selon des

critères uniformes des bilans détaillés sur l'utilisation du lait ;

considérant qu'il y a lieu d'étudier, à des intervalles de plusieurs années, certains éléments structurels des entreprises ou établissements traitant ou transformant le lait ;

considérant que, pour assurer un développement continu des statistiques en harmonie avec les conditions économiques, il est nécessaire une fois par an de réexaminer la liste des produits à recenser et les tableaux à remplir et, le cas échéant, de les modifier ;

considérant qu'il y a lieu d'établir la procédure à suivre par le Comité permanent des statistiques agricoles, institué par la décision du Conseil du 31 juillet 1972 ⁽¹⁾, en vue d'assurer, lors de l'application de la présente directive, une coopération aussi efficace que possible entre les États membres et la Commission ;

considérant qu'il y a lieu de définir la contribution financière de la Communauté pour les dépenses encourues, pendant les trois premières années, par les États membres à l'occasion des enquêtes prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres :

- a) effectuent auprès des unités d'enquêtes définies à l'article 2 des enquêtes sur les éléments précisés à l'article 4 et transmettent à la Commission les résultats hebdomadaires, mensuels, annuels et triennaux ;
- b) font annuellement le relevé de la production de lait et de son utilisation dans les exploitations agricoles.

2. Les enquêtes auront lieu pour la première fois — sans préjudice des dispositions de l'article 4 point 4 — en janvier 1973.

Toutefois dans le cas où la mise en application des dispositions de la présente directive à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, des mesures transitoires seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 ; elles seront appliquées jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Les enquêtes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) portent sur :

1. les entreprises ou établissements ayant une activité relevant du groupe 413 « Industrie du lait » de la NACE ; les organismes coopératifs agricoles sont considérés comme faisant partie de ce groupe ;
2. les exploitations agricoles ayant des installations techniques de traitement ou de transformation comparables à celles des entreprises ou établissements visées au point 1 qui traitent ou transforment le lait qu'elles produisent et cèdent ou vendent des produits fabriqués à des tiers ; selon la procédure prévue à l'article 7 sont déterminées :
 - a) la catégorie d'exploitations à retenir en tenant compte de leur importance ;
 - b) les données à communiquer concernant ces exploitations ;
3. les entreprises ou établissements qui collectent du lait ou de la crème pour les céder entièrement ou en partie sans traitement ni transformation aux unités visées au point 1 ; les États membres prennent les mesures appropriées pour exclure les doubles emplois lors de la présentation des résultats.

Article 3

1. Est considéré comme lait au sens de la présente directive le lait de vache, de brebis, de chèvre et de bufflonne. Les enquêtes hebdomadaires et mensuelles prévues à l'article 4 points 1 et 2 sont limitées au lait de vache.
2. La liste des produits laitiers sur lesquels portent les enquêtes est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 7 sur la base des produits visés au règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾, pour autant qu'ils soient produits dans les entreprises ou établissements visés à l'article 2 ; cette liste peut être modifiée selon la même procédure.
3. Les définitions uniformes pour les unités de poids des différents produits, à utiliser lors de la communication des résultats, sont établies selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 4

Les enquêtes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) doivent être conçues de façon à permettre au moins la communication des données mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessous. Les questionnaires doivent être établis de manière à éviter les doubles emplois.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Les données concernent :

1. hebdomadairement :

les quantités produites de beurre et de poudre de lait écrémé ;
2. mensuellement :
 - a) la quantité et la teneur en matières grasses du lait et de la crème collectés ;
 - b) la quantité de produits laitiers frais traités et disponibles pour la livraison à la consommation ;
 - c) la quantité des autres produits laitiers fabriqués ;
3. annuellement :
 - a) la quantité et la teneur en matières grasses du lait et de la crème collectés. Les données doivent être transmises séparément pour chacune des circonscriptions visées ci-après et se rapportant aux établissements qui y sont implantés :

Allemagne :	Bundesländer
France :	régions de programme
Italie :	regioni
Pays-Bas :	—
Belgique :	—
Luxembourg :	—
 - b) la quantité de produits laitiers frais traités et disponibles pour la livraison à la consommation et des autres produits laitiers fabriqués, ventilés par sortes ;
 - c) le bilan complet d'utilisation des matières premières, sous forme de lait entier, lait écrémé et matières grasses. L'utilisation comprend la production de produits laitiers, la rétrocession aux producteurs ainsi que d'autres utilisations. Les États membres qui, pour calculer ce bilan, utilisent des rendements forfaitaires peuvent maintenir cette procédure. Les rendements forfaitaires doivent être vérifiés à des intervalles réguliers ;
4. tous les trois ans :

le nombre des unités d'enquêtes visées à l'article 2 selon certaines classes de grandeur ; les premières données à fournir concernent la situation au 31 décembre 1973.

Article 5

1. Sans préjudice du deuxième alinéa, les enquêtes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) sont effectuées sous forme d'enquêtes exhaustives.

Les États membres peuvent limiter les enquêtes hebdomadaires selon l'article 4 point 1 à une partie représentative des entreprises ou établissements.

En outre, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 7 que les dispositions concernant les enquêtes hebdomadaires ne sont pas appliquées pour des périodes transitoires à déterminer dans les régions de la Communauté où les données hebdomadaires ne sont pas relevées à la date de prise d'effet de la présente directive.

Par ailleurs, lorsque cela s'avère nécessaire, il peut être décidé selon la même procédure que les dispositions concernant les enquêtes hebdomadaires ne sont pas appliquées dans certaines régions de la Communauté.

2. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour parvenir à des résultats complets et d'un degré d'exactitude suffisant. Ils communiquent à la Commission tous les renseignements permettant d'apprécier l'exactitude des résultats transmis.

Article 6

1. Les tableaux pour la transmission des données sont établis selon la procédure prévue à l'article 7.

Ces tableaux peuvent être modifiés selon la même procédure une fois par an et au plus tard huit mois avant le début de la nouvelle année civile.

Les États membres transmettent dès que possible à la Commission après la récapitulation des données et au plus tard :

- a) dix jours après la fin de la semaine de référence, les résultats hebdomadaires visés à l'article 4 point 1 ;
- b) quarante-cinq jours après la fin du mois de référence, les résultats mensuels visés à l'article 4 point 2 ;
- c) au mois d'avril de l'année suivant l'année de référence :
 - les résultats annuels visés à l'article 4 point 3 sous a) et b),
 - les résultats des relevés visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) ;
- d) au mois de juin de l'année suivant l'année de référence, les résultats annuels visés à l'article 4 point 3 sous c).
- e) au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence, les résultats visés à l'article 4 point 4.

3. La Commission rassemble les données transmises par les États membres et leur communique l'ensemble des résultats.

Article 7

1. Dans le cas où il est fait appel à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des statistiques agricoles institué par la décision du Conseil, du 31 juillet 1972, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion des enquêtes en 1973, 1974 et 1975 sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 31 juillet 1972

établissant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs

(72/281/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les expériences acquises lors de l'application de la directive du 27 mars 1968 ont montré qu'un rapprochement des méthodes existant dans les États membres pour l'organisation des enquêtes et l'élaboration des estimations est nécessaire ;

considérant que ces expériences ont prouvé que la comparabilité des résultats peut être améliorée si le jour de référence du relevé des effectifs de porcs est défini aussi précisément que possible ;

considérant que, la structure de l'élevage des porcs se modifiant rapidement, il s'avère nécessaire d'exploiter, au moins tous les deux ans, les résultats des enquêtes selon des classes de grandeur des effectifs détenus ;

considérant qu'il est nécessaire que les résultats des enquêtes soient transmis le plus rapidement possible, et qu'il convient par conséquent de fixer, dès à présent, un délai maximum pour la transmission de ceux-ci en prévoyant sa réduction après une période d'adaptation ;

considérant que, des recensements complets communs n'étant plus prévus dans le futur, il est nécessaire pour pallier la dégradation des résultats des enquêtes par sondage de prendre les mesures appropriées portant sur les bases de sondage ;

considérant que, pour pouvoir mieux suivre la répartition régionale des effectifs de porcs, il s'avère utile de subdiviser certaines de ces circonscriptions visées à l'article 5 paragraphe 4 de la directive du 27 mars 1968 ;

considérant que, pour examiner si les méthodes d'enquête ont permis de suivre l'évolution constante de l'élevage porcin, il convient qu'un rapport d'expérience soit présenté périodiquement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Pour les mois de décembre, avril et août, les enquêtes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de la directive du 27 mars 1968, portent sur les effectifs existant à un des trois premiers jours des mois respectifs.

2. Toutefois, pour les enquêtes à effectuer aux mois d'avril et d'août, le jour de référence peut être celui de leur réalisation, à condition qu'elles soient effectuées dans les six premiers jours de ces mois.

Article 2

1. Les résultats au niveau national des enquêtes de décembre sont à exploiter par les États membres, au moins tous les deux ans et pour la première fois en 1973, selon des classes de grandeur des effectifs détenus à définir par la Commission en collaboration avec les États membres.

2. Toutefois, un État membre qui obtient des résultats ventilés selon des classes de grandeur des effectifs détenus par une autre enquête nationale effectuée au cours de l'année de référence, peut au moins jusqu'en 1975 utiliser ces résultats.

Article 3

Le délai maximum de transmission des résultats visés à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 27 mars 1968, est fixé à dix semaines à partir du jour de référence de l'enquête.

Au terme d'une période de deux ans, ce délai est réduit par le Conseil sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 4

Les États membres prennent, dans la mesure du possible, les mesures portant sur la base des sondages qu'ils jugent appropriées pour maintenir la qualité des résultats des enquêtes.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.

Article 5

Les circonscriptions visées à l'article 5 paragraphe 4 de la directive du 27 mars 1968 sont subdivisées dans les États membres comme suit :

Allemagne : Regierungsbezirke
France : régions de programme
Italie : regioni
Belgique : provinces/provincies
Luxembourg : —
Pays-Bas : —

Article 6

La Commission présente au Conseil tous les trois ans, et pour la première fois en 1975, un rapport sur les expériences acquises lors des enquêtes et estimations concernant la production porcine.

Article 7

Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les enquêtes sur les effectifs porcins soient exécutées ou puissent être exécutées à partir de décembre 1972, selon les prescriptions de la présente directive.

Ils communiquent sans délai à la Commission les mesures prises.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1972

au titre de l'article 88 du traité CECA constatant que la République italienne a manqué à ses obligations en s'abstenant de fournir à la Commission un certain nombre de renseignements relatifs à l'application de régimes d'aides à l'industrie sidérurgique

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/282/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 88 premier alinéa, ainsi que les articles 4, 47, 67 et 86,

considérant que, notamment par les lois n° 614 du 22 juillet 1966, n° 1419 du 15 décembre 1947, n° 135 du 16 avril 1954, n° 623 du 30 juillet 1959, n° 649 du 25 juillet 1951, n° 38 du 15 février 1968, n° 1089 du 25 octobre 1968 et par le décret 1523 du 30 juin 1967, la République italienne a instauré des régimes d'aides comportant des crédits préférentiels, des subventions et des facilités fiscales ;

considérant que, dans certaines circonstances, des entreprises sidérurgiques peuvent bénéficier d'une ou plusieurs mesures d'aides instaurées par ces lois ;

considérant que l'article 4 c) du traité CECA interdit les aides en faveur de la sidérurgie et que cette interdiction vise également l'application de régimes généraux d'aides avantageant particulièrement le secteur de l'acier ;

considérant en outre que les aides des États sont des actions d'un État membre susceptibles d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans l'industrie de l'acier ; que, selon les dispositions de l'article 67 paragraphe 1 du traité CECA, de telles mesures doivent être portées à la connaissance de la Commission par l'État intéressé ;

considérant qu'il appartient à la Commission d'examiner si les aides octroyées par les États membres à la sidérurgie tombent sous le coup ou non des

dispositions de l'article 4 c) et, si tel n'est pas le cas, de quelle manière ces aides doivent être appréciées à l'égard des dispositions de l'article 67 paragraphes 2 et 3 du traité CECA ;

considérant qu'il incombe aux États membres, en vertu tant des articles 47 et 67 que de l'article 86 du traité, de fournir toutes données utiles et nécessaires à l'accomplissement par la Commission de sa tâche dans le domaine considéré ;

considérant que des renseignements relatifs aux aides en question mais globalisés par année ne permettent pas de juger si, dans chaque cas d'octroi d'aide en faveur de la sidérurgie, les conditions appliquées sont les mêmes que celles accordées à d'autres industries bénéficiant du même régime d'aide ;

considérant que, par lettre du 12 mars 1970, n° 70-22229, la Commission s'est adressée à la République italienne pour lui demander de lui notifier tant les mesures déjà prises en faveur de l'industrie de l'acier que les projets d'aides en faveur de la sidérurgie au titre de régimes généraux d'aides ;

considérant que le 13 mai 1971, par lettre n° 71-23837, la Commission s'est adressée de nouveau à la République italienne, étant donné son silence à la suite de sa lettre n° 70-22229 du 12 mars 1970 ;

considérant que, dans cette lettre, la République italienne était invitée de communiquer dans un délai de deux mois des renseignements précis sur les aides — montants des crédits et/ou des subventions, durée, taux d'intérêt, amortissements différés, avantages fiscaux — accordés à des investissements sidérurgiques déterminés, effectués en 1970 ;

considérant qu'il était demandé en outre à la République italienne de compléter l'inventaire des aides octroyées à la sidérurgie dans un délai de deux mois en répondant à certaines questions ;

considérant que, dans cette même lettre, il était clairement rappelé que les cas d'application des régimes généraux ou régionaux d'aides à des projets d'investissement dans la sidérurgie doivent être communiqués à la Commission ; que les États membres ne peuvent se soustraire à cette obligation en arguant qu'un dispositif général ne saurait être justiciable d'un examen spécifique au regard des règles fixées par le traité de Paris ;

considérant que la République italienne s'est abstenue de répondre aux lettres de la Commission du 12 mars 1970 et du 13 mai 1971 ;

considérant que la Commission avait fixé un délai de deux mois pour la communication de ces renseignements et qu'un tel délai doit être estimé comme suffisant ;

considérant que le fait de s'abstenir de communiquer les renseignements demandés par la Commission dans ses lettres du 12 mars 1970 et du 13 mai 1971 constitue un manquement aux obligations résultant pour la République italienne des articles 47, 67 et 86 du traité CECA ;

considérant que, par sa lettre du 6 janvier 1972, n° 72-20061, la Commission s'est adressée à la République italienne lui demandant, conformément à l'article 88 premier alinéa, de présenter ses observations au sujet de ce manquement dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de ladite lettre ;

considérant que la République italienne s'est abstenue de répondre à la lettre de la Commission du 6 janvier 1972 ;

considérant que l'article 88 prévoit la fixation par la Commission d'un délai permettant à l'État en cause de pourvoir à l'exécution de son obligation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne, en s'abstenant de communiquer les renseignements demandés par la Commission dans ses lettres du 13 mai 1971, n° 71-23837 et du 6 janvier 1972, n° 72-20061, a manqué à une obligation résultant pour elle des articles 47, 67 et 86 du traité CECA.

Article 2

La République italienne dispose d'un délai de deux mois pour pourvoir à l'exécution de l'obligation visée ci-dessus.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1972

au titre de l'article 88 du traité CECA constatant que le royaume de Belgique a manqué à ses obligations en s'abstenant de fournir à la Commission un certain nombre de renseignements spécifiques relatifs à l'application, dans des cas déterminés, de régimes d'aides à l'industrie sidérurgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/283/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 88 premier alinéa, ainsi que les articles 4, 47, 67 et 86,

considérant que, notamment par les lois des 17 et 18 juillet 1959 ainsi que du 14 juillet 1966, le royaume de Belgique a instauré des régimes d'aides comportant des garanties de l'État, des subventions sous forme de bonifications d'intérêt et des primes en capital ainsi que des facilités fiscales sous forme de l'exonération du précompte immobilier et des amortissements accélérés ;

considérant que, dans certaines circonstances, des entreprises sidérurgiques peuvent bénéficier d'une ou plusieurs mesures d'aides instaurées par ces lois ;

considérant que l'article 4 c) du traité CECA interdit les aides en faveur de la sidérurgie et que cette interdiction vise également l'application de régimes généraux d'aides avantageant particulièrement le secteur de l'acier ;

considérant en outre que les aides des États sont des actions d'un État membre susceptibles d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans l'industrie de l'acier ; que, selon les dispositions de l'article 67 paragraphe 1 du traité CECA, de telles mesures doivent être portées à la connaissance de la Commission par l'État intéressé ;

considérant qu'il appartient à la Commission d'examiner si les aides octroyées par les États membres à la sidérurgie tombent sous le coup ou non des dispositions de l'article 4 c) et, si tel n'est pas le cas, de quelle manière ces aides doivent être appréciées à l'égard des dispositions de l'article 67 paragraphes 2 et 3 du traité CECA ;

considérant qu'il incombe aux États membres, en vertu tant des articles 47 et 67 que de l'article 86 du traité, de fournir toutes données utiles et nécessaires à l'accomplissement par la Commission de sa tâche dans le domaine considéré ;

considérant que des renseignements relatifs aux aides en question mais globalisés par année ne permettent pas de juger si, dans chaque cas d'octroi d'aide en faveur de la sidérurgie, les conditions appliquées sont les mêmes que celles accordées à d'autres industries bénéficiant du même régime d'aide ;

considérant que, par lettre du 12 mars 1970, n° 70-22229, la Commission s'est adressée au royaume de Belgique pour lui demander de lui notifier tant les mesures déjà prises en faveur de l'industrie de l'acier que les projets d'aides en faveur de la sidérurgie au titre de régimes généraux d'aides ;

considérant que le 13 mai 1971, par lettre n° 71-23837, la Commission s'est adressée de nouveau au royaume de Belgique, étant donné son silence à la suite de sa lettre n° 70-22229 du 12 mars 1970 ;

considérant que, dans cette lettre, le royaume de Belgique était invité de communiquer dans un délai de deux mois des renseignements précis sur les aides — montants des crédits et/ou des subventions, durée, taux d'intérêt, amortissements différés, avantages fiscaux — accordés à des investissements sidérurgiques déterminés, effectués en 1970 ;

considérant qu'il était demandé en outre au royaume de Belgique de compléter l'inventaire des aides octroyées à la sidérurgie dans un délai de deux mois en répondant à certaines questions ;

considérant que, dans cette même lettre, il était clairement rappelé que les cas d'application des régimes généraux ou régionaux d'aides à des projets d'investissement dans la sidérurgie doivent être communiqués à la Commission ; que les États membres ne peuvent se soustraire à cette obligation en arguant qu'un dispositif général ne saurait être justiciable d'un examen spécifique au regard des règles fixées par le traité de Paris ;

considérant que l'État belge a transmis, dans sa lettre en date du 14 juillet 1971, des renseignements permettant de compléter l'inventaire des aides à la

sidérurgie ; que cet État membre n'a toutefois pas communiqué les renseignements concernant les investissements énumérés dans la lettre de la Commission du 13 mai 1971 ;

considérant que la Commission avait fixé un délai de deux mois pour la communication de ces renseignements et qu'un tel délai doit être estimé comme suffisant ;

considérant que le fait de communiquer des renseignements incomplets ou de s'abstenir de communiquer certains renseignements demandés par la Commission dans ses lettres du 12 mars 1970 et du 13 mai 1971 consitue, de l'avis de la Commission, un manquement aux obligations résultant pour l'État belge des articles 47, 67 et 86 du traité CECA ;

considérant que, par sa lettre du 6 janvier 1972, n° 72-20061, la Commission s'est adressée à l'État belge lui demandant, conformément à l'article 88 premier alinéa, de présenter ses observations au sujet de ce manquement dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de ladite lettre ;

considérant que, dans sa réponse du 22 février 1972, le royaume de Belgique estime avoir fourni les renseignements demandés par la Commission y compris ceux concernant les aides octroyées aux investissements énumérés dans la lettre de la Commission du 13 mai 1971 ; considérant que ces renseignements font toutefois défaut ;

considérant que l'article 88 prévoit la fixation par la Commission d'un délai permettant à l'État en cause de pourvoir à l'exécution de son obligation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, en s'abstenant de communiquer certains renseignements demandés par la Commission dans ses lettres du 13 mai 1971, n° 71-23837 et du 6 janvier 1972, n° 72-20061, a manqué à une obligation résultant pour lui des articles 47, 67 et 86 du traité CECA.

Article 2

Le royaume de Belgique dispose d'un délai de deux mois pour pourvoir à l'exécution de l'obligation visée ci-dessus.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1972

relative au séchage supplémentaire et au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1971/1972

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous d) et g),

considérant que, en raison de l'importance de la récolte de céréales en république fédérale d'Allemagne en 1971 et de la situation du marché intérieur au cours de la campagne de commercialisation 1971/1972, l'organisme d'intervention allemand a été contraint de prendre en charge d'importantes quantités de froment tendre, de seigle et d'orge ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand ne dispose pas en quantité suffisante d'installations de stockage équipées pour assurer pendant une période relativement longue la bonne conservation des céréales d'une teneur en humidité conforme à la qualité type définie dans le règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu par conséquent de ramener la teneur en humidité de ces céréales au taux de 14 % ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand ne dispose pas d'une capacité de réception suffisante dans ses entrepôts prévus pour le séchage des

céréales ; que, pour être en mesure de prendre en charge les céréales de la récolte 1972, cet organisme doit transporter avant le 1^{er} août 1972 les céréales séchées dans des magasins de stockage de longue durée ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que le séchage supplémentaire de 1 350 000 tonnes de céréales entre le 1^{er} août 1971 et le 31 juillet 1972, ainsi que le transport de 1 200 000 tonnes de céréales entre le 1^{er} août 1971 et le 31 juillet 1972 est nécessaire.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 13 juillet 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les jouets en bois et autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées), des positions 97.03 A et ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong Kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement
A	en bois
ex B	autres (à l'exception des moteurs et mécanismes d'animation pour jouets et modèles réduits ainsi que de leurs pièces détachées)

originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 3 juillet 1972.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1972
relative à la création d'un comité consultatif du houblon

(72/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que, dans le point V de sa résolution
finale, la conférence agricole des États membres
réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte
avec satisfaction « de l'intention exprimée par la
Commission de maintenir avec... les organisations
professionnelles une collaboration étroite et continue,
notamment pour l'exécution des tâches prévues dans
cette résolution » ;

considérant que, dans son avis émis le 6 mai 1960, le
Comité économique et social a demandé à la
Commission « d'associer les organisations de produc-
teurs, de commerçants et de salariés intéressés et les
consommateurs au niveau de la Communauté
économique européenne, dans un comité consultatif
au fonctionnement de chacun de ces bureaux et
fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de
recueillir les avis des milieux professionnels et des
consommateurs sur les problèmes posés par l'établis-
sement d'une organisation commune des marchés
dans le secteur du houblon ;

considérant que toutes les professions directement
intéressées par la mise en œuvre de cette organisa-
tion commune des marchés, ainsi que les consomma-
teurs doivent être à même de participer à l'élabora-
tion des avis demandés par la Commission ;

considérant qu'il convient que les représentants de la
transformation du houblon en produits dérivés soient
à même de participer aux travaux du Comité et que
cette participation peut, dans l'état actuel des choses,
s'effectuer par l'intermédiaire des catégories écono-
miques groupées à l'échelon de la Communauté ;

considérant que les associations professionnelles de
l'agriculture ainsi que les groupements de consomma-
teurs des États membres ont constitué des organisa-
tions à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un
comité consultatif du houblon, ci-après dénommé le
« Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les
catégories économiques suivantes : les producteurs de
houblon, les coopératives des producteurs de hou-
blon, le commerce du houblon, l'industrie de la
brasserie, les travailleurs de l'agriculture, ainsi que les
consommateurs.

Article 2

1. Le Comité peut être consulté par la Commis-
sion sur tous problèmes relatifs à l'application du
règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26
juillet 1971, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur du hou-
blon ⁽¹⁾, et notamment sur les mesures qu'elle est
amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la
Commission l'opportunité de consulter le Comité sur
une affaire relevant de la compétence de ce dernier
au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas
été adressée. Il le fait notamment à la demande de
l'une des catégories économiques représentées.

2. Pour les problèmes concernant le mode de vente
du houblon relevant des dispositions de l'article 6 du
règlement (CEE) n° 1696/71, et notamment l'enre-
gistrement des contrats prévu audit article, la
Commission peut consulter, dans les conditions
prévues à l'article 5 de la présente décision, les seuls
représentants des producteurs de houblon, du
commerce du houblon et de l'industrie de la
brasserie.

Article 3

1. Le Comité comprend 24 membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - 12 aux producteurs et aux coopératives de
producteurs de houblon, dont au moins 2 aux
coopératives de producteurs de houblon,
 - 4 au commerce du houblon, y compris la
transformation en produits dérivés,
 - 4 à l'industrie de la brasserie,
 - 3 aux travailleurs de l'agriculture,
 - 1 aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la
Commission, sur proposition des organisations pro-

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

fessionnelles ou de consommateurs, constituées à l'échelon de la Communauté, les plus représentatives des catégories économiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et dont les activités entrent dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en place jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

1. Il est créé au sein du Comité un groupe paritaire composé de 4 représentants des producteurs et de 4 représentants du commerce et de l'industrie nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Les représentants du commerce et de l'industrie comprennent :

- 2 représentants du commerce du houblon,
- 2 représentants de l'industrie de la brasserie.

2. Au cas où un membre du groupe paritaire ne peut assister à une réunion et dans ce cas seulement, il peut se faire remplacer à cette réunion par son suppléant. Les suppléants qui peuvent ne pas être membres du Comité, sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles intéressées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Le suppléant ne peut pas siéger en même temps que le membre titulaire.

3. Le président du groupe paritaire peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le groupe paritaire sur un problème visé au paragraphe 2 de l'article 2 et sur lequel il n'a pas été consulté. Il le

fait notamment à la demande de l'une des deux parties représentées au sein du groupe paritaire.

Article 6

1. Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein du Comité.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

2. Le groupe paritaire élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un président et un vice-président. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même partie représentée.

Ils sont choisis alternativement parmi les deux parties représentées.

Article 7

1. A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président du Comité peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions du Comité. Il peut, dans les mêmes conditions, inviter à participer aux travaux du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

2. Le président du groupe paritaire peut inviter à participer aux travaux de ce groupe, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour du groupe.

3. Les experts assistent aux délibérations du Comité ou du groupe paritaire pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 9

1. Le Comité et le groupe paritaire se réunissent au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, de son bureau, de ses groupes de travail et du groupe paritaire.

Article 10

1. Les délibérations du Comité et du groupe paritaire portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

2. La Commission, en sollicitant l'avis du Comité et du groupe paritaire, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

3. Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes, qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil et au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 11

Le président du groupe paritaire informe le Comité des travaux de ce groupe.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et du groupe paritaire sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité et du groupe paritaire, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 13

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1972

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 19 juillet 1972, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
84.62	Roulements de tous genres

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 juillet 1972.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1972

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1328/72

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au Programme alimentaire mondial de 634,5 tonnes de butteroil au titre du règlement (CEE) n° 1328/72 de la Commission, du 27 juin 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à la république arabe d'Égypte à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial ⁽³⁾ ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au Programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu pour l'adjudication susvisée, une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum est fixé à 1 513 982 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1328/72.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 28. 6. 1972, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 15. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1972

relative à la fixation du montant maximum pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au Programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1329/72

(72/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, notamment son article 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1329/72 de la Commission, du 27 juin 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial ⁽²⁾, les organismes compétents des États membres ont mis en adjudication la fourniture fob à l'Inde de 800 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972, relatif aux adjudications pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum par lot pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues par les organismes compétents pour cette adjudication, il convient de fixer le montant maximum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1329/72, le montant maximum est fixé à 441 990 unités de compte.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 28. 6. 1972, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Economie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEEA/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEEA		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

